



Cour constitutionnelle

NOTE INFORMATIVE CONCERNANT L'ARRET N° 61/2014

Une sanction administrative fiscale prononcée définitivement empêche les poursuites pénales subséquentes pour des faits en substance identiques de fraude fiscale

Par son arrêt n° 61/2014 du 3 avril 2014, la Cour constitutionnelle annule trois dispositions de la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe « *una via* » dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales. Le recours avait été introduit par l'asbl « Ligue des contribuables ».

La loi vise notamment l'organisation du principe « *una via* » sur la base duquel l'on décide si un dossier de fraude fiscale doit être traité par la voie administrative ou doit faire l'objet de poursuites pénales. Sur la base de la concertation établie par la loi entre le parquet et l'administration fiscale, il peut être déterminé, dans le cadre de la politique criminelle du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux, qu'un dossier de fraude fiscale ou un dossier où le contribuable collabore pleinement à l'établissement et au paiement de l'impôt élué sera traité par l'administration fiscale et sanctionné au moyen des sanctions administratives prévues, alors qu'un dossier de fraude fiscale plus grave ou un dossier de véritable fraude organisée fera l'objet de poursuites pénales assorties de sanctions pénales.

La Cour constitutionnelle laisse intacte cette législation générale, même si elle ne précise pas de manière expresse qui sera poursuivi pénalement et qui sera sanctionné administrativement. En effet, le ministère public conserve toujours le droit d'exercer ou non des poursuites à l'égard de tous ceux qui sont soupçonnés de fraude fiscale. La Cour rappelle que les infractions fiscales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

La Cour annule cependant trois dispositions de la loi du 20 septembre 2012. Les articles 3, 4 et 14 de la loi attaquée prévoient que l'exigibilité de l'amende fiscale ou de l'accroissement d'impôt prononcé à l'encontre d'un contribuable est suspendue à compter du moment où le ministère public exerce, contre ce même contribuable, l'action publique, conformément à l'article 460 du CIR 1992 ou à l'article 74 du Code de la TVA. Si les juridictions d'instruction saisies par le ministère public adoptent une ordonnance de non-lieu, il est mis fin à la suspension de l'exigibilité des amendes et accroissements fiscaux prononcés contre le contribuable. Inversement, lorsque le contribuable est renvoyé devant le tribunal correctionnel par le ministère public ou par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, les amendes fiscales et les accroissements d'impôts deviennent définitivement non exigibles.

La Cour devait contrôler ces articles au regard du principe général de droit *non bis in idem*. En vertu de ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif

« conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe *non bis in idem* interdit « de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde ' infraction ' pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ».

La Cour constate que le prononcé, même à titre définitif, d'une amende fiscale (à l'article 445 du CIR 1992 et à l'article 70 du Code de la TVA) ou d'un accroissement d'impôt (à l'article 444 du CIR 1992) - qui ont un caractère répressif prédominant et constituent dès lors des sanctions à caractère pénal - à l'encontre du contribuable n'a pas pour effet d'empêcher que celui-ci fasse l'objet de poursuites pénales subséquentes, voire qu'il soit renvoyé devant une juridiction de jugement, même lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en substance identiques à ceux pour lesquels il a été condamné administrativement. Le législateur a donc méconnu le principe *non bis in idem* en permettant au ministère public d'engager des poursuites pénales (en ouvrant ou en ne clôturant pas une information judiciaire ou en mettant en mouvement l'action publique) contre une personne qui a déjà fait l'objet, pour des faits en substance identiques, d'une sanction administrative, à caractère pénal, devenue définitive, ainsi qu'en autorisant que cette personne soit renvoyée, en raison de faits en substance identiques, devant une juridiction pénale ou, si cette juridiction était déjà saisie, en lui permettant de continuer l'examen de la cause.

La Cour souligne également que si des faits nouveaux apparaissent, après que la sanction administrative a acquis un caractère définitif, indiquant que l'ampleur de la fraude est plus vaste que celle découverte à l'origine, le principe *non bis in idem* ne s'opposerait pas à ce que des poursuites pénales soient intentées à l'égard du contribuable concerné, pour autant qu'il ne s'agisse pas de faits en substance identiques à ceux pour lesquels il a fait l'objet de la sanction administrative.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés nécessaires ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 61/2014 peut être trouvé sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-061f.pdf>)